



HAL
open science

Évolution de la force normative des actes des rois de France au Moyen Âge : la question des Juifs du royaume

Pierre-Anne Forcadet

► **To cite this version:**

Pierre-Anne Forcadet. Évolution de la force normative des actes des rois de France au Moyen Âge : la question des Juifs du royaume. La force normative: naissance d'un concept, 2009, 978-2-2750-3401-0. hal-02962424

HAL Id: hal-02962424

<https://univ-orleans.hal.science/hal-02962424v1>

Submitted on 15 Oct 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Évolution de la force normative des actes des rois de France au Moyen Âge : la question des Juifs du royaume

Pierre-Anne FORCADET
Doctorant en histoire du droit
Centre de recherche juridique Pothier

Au XIII^e siècle, le pouvoir législatif du roi de France se met en place progressivement. La force normative des actes adoptés par la Chancellerie royale revêt plusieurs aspects contraignants : initiative souvent partagée, consentement nécessaire des grands féodaux, application difficile et inégale... L'exemple précis du statut accordé aux Juifs du royaume qui a donné lieu à une abondante littérature juridique permet d'illustrer l'évolution du pouvoir royal en matière d'édiction de la règle de droit : la norme est dans un premier temps négociée et fixée par chartes entre le roi et ses barons ; dans un second temps, la règle affermie par ces contrats acquiert dans des ordonnances royales à portée de plus en plus générales, une force quasi-législative. Enfin dans un dernier temps la même norme est sanctionnée par des jugements du Parlement royal, ce qui parachève sa force de contrainte.

Après les derniers capitulaires carolingiens à la fin du IX^e siècle, il est généralement considéré que le pouvoir législatif des rois de France connaît une longue éclipse qui ne prend fin qu'au cours du XIII^e siècle. Les actes édictés sous les règnes des premiers capétiens sont en majorité des privilèges au sens étymologique, des « lois privées » sans portée générale. Dans le contexte féodal, l'ordre juridique est complexe, fragmenté et largement soumis aux rapports de force entre les grands du royaume. Entre le phénomène coutumier¹, les ordonnances

1. Sur la coutume dépendante, autant au moment de son apparition que de sa fixation des autorités centrales et des droits savants cf. O. GUILLOT, « *Consuetudo, consuetudines*, Quelques remarques sur l'apparition de ces termes dans les sources françaises des premiers temps capétiens », *Mémoires de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois, romands*, 40, 1983, p. 21-48 et J. KRYNEN, « *Voluntas domini regis in suo regni facit jus*, Le roi de France la coutume », *El dret comu i catalunya*, dir. A. Iglesia Ferreiros, Barcelone, 1998, p. 59-89.

des grands princes féodaux² ou encore l'autorité croissante des droits savants³, le roi de France est contraint d'imposer de manière pragmatique, en même temps que son autorité, sa capacité à influencer sur l'ordre juridique de son royaume. En effet dans ce contexte féodal, les grands seigneurs « souverains en leur baronnie⁴ » n'adoptent le droit royal que s'ils y consentent expressément⁵. Il apparaît alors plus pertinent de qualifier l'activité croissante de la chancellerie royale d'exercice d'un pouvoir *normatif* plutôt qu'un réel pouvoir législatif encore insaisissable⁶. Or l'histoire reste en partie à faire du déploiement de cette influence normative du roi de France sous ses différents aspects.

L'ensemble des manuels d'histoire du droit s'accorde pour considérer que le statut de 1230⁷ constitue une étape significative dans ce mouvement. Ce texte traite essentiellement de l'usure et donc de manière indissociable à l'époque des Juifs du royaume de France⁸, mais nous nous intéressons plus particulièrement à un article précis de cet acte qui ordonne de ne pas retenir en sa possession les Juifs d'autrui⁹. Dans ce XIII^e siècle qui connaît une montée globale de l'antisémitisme, cette mesure de non-spoliation de la personne des Juifs bien que constituant une entrave, pour le moins, à leur liberté de mouvement n'est pas

2. L'assise au comte Geoffroi en Bretagne en 1185, Les statuts de Pamiers de Simon de Montfort en Languedoc en 1212, les ordonnances sur les successions féodales de Blanche de Champagne en 1212, etc.

3. Notamment de l'école d'Orléans en matière de droit romain, mais également le droit canonique qui tient une très importante place en ce domaine.

4. P. DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. Salmon, 3 vol., Paris, 1970, t. II, p. 23, n° 1043.

5. Luchaire note de cet assentiment des vassaux à l'adoption de mesures générales qu'il relève davantage de la nécessité que de l'obligation, c'est-à-dire qu'il est conditionné par le devoir féodal de conseil que le vassal doit à son seigneur. A. LUCHAIRE, *Manuel des institutions françaises, période des Capétiens directs*, Paris, 1892, p. 493.

6. *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, dir. A. Rigaudière et A. Gouron, Montpellier, 1988, notamment l'article du Professeur Rigaudière « Législation royale et construction de l'État dans la France du XIII^e siècle », p. 203-236.

7. *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, éd. E. de Laurière, Paris, 1723, t. I, p. 53. Cf. *infra*, l'analyse de ce texte.

8. Tout ce qui concerne les sources sous l'angle économique et financier a déjà été étudié sous différents aspects. G. Nahon, « Le crédit et les Juifs dans la France du XIII^e siècle », *AESC*, 24, n° 5, 1969, p. 1121-1148 et « Condition fiscale et économique des Juifs », *Cahiers de Fanjeaux, Juifs et judaïsme de Languedoc*, 1977, 12, p. 51-84 et plus particulièrement sous l'angle de la norme dans notre article « Le crédit et les Juifs, recherche sur la cohérence d'une politique normative au XIII^e siècle », *Mélanges en l'honneur du Professeur Rigaudière*, (sous presse).

9. Mesure que nous qualifierons « de non-spoliation » par commodité pour la suite de notre propos. Dans ce contexte féodal les grands féodaux et le roi lui-même considèrent les Juifs comme en leur possession, *judei mei* ou *judei nostro*, mes Juifs ou nos Juifs. Le statut des Juifs est même comparé, mais non assimilé, à celui des serfs, cf. G. LANGMUIR, « Tanquam servi. The Change in Jewish Status in French Law about 1200 », *Les juifs dans l'histoire de France*, Leyde, 1980, p. 209-253. Pour autant les Juifs ne sont pas considérés comme des choses ainsi que les esclaves en droit romain mais de même que le roi écrit « nos bourgeois » cela implique un ensemble de droits particuliers sur eux en matière judiciaire, fiscale, etc.

pour autant à proprement parler discriminatoire, elle dénote au contraire l'importance prise par les Juifs, notamment exerçant des activités financières¹⁰ dans un contexte de fort développement de l'économie monétaire.

Si cette question touche au statut personnel des Juifs dans le royaume de France, notre propos n'a néanmoins pas l'ambition d'ajouter à l'histoire sociale de la communauté juive au Moyen Âge¹¹ mais seulement de considérer l'évolution sur plusieurs décennies, l'ordonnance de 1230 ne marquant qu'une étape, d'une règle de droit qui change de statut et de force normative¹².

Nous nous pencherons donc successivement sur les différentes étapes émaillant le déploiement de la force normative des actes royaux traitant cette mesure de non-spoliation. Suite à une période où la norme se doit d'être négociée particulièrement et personnellement par le roi avec chacun de ses barons puis par les barons entre eux (I), le roi, après avoir rendu la norme collective et non plus bilatérale, s'affranchit progressivement de l'assentiment des grands féodaux et devient en mesure d'édicter en son nom des établissements impératifs (II). Enfin l'ultime étape est la constatation effective de la force normative de cette règle désormais pleinement et uniquement royale par son application et sa sanction par le roi et ses agents (III).

I. LA FORCE DE LA NORME NÉGOCIÉE

Selon les chroniques, Philippe Auguste a expulsé les Juifs de son domaine au tout début de son règne en les spoliant de leurs biens et du cinquième des sommes dont ils étaient créanciers¹³, ce qui avait assuré au roi un revenu très important mais non renouvelable. Le roi constate alors que les Juifs expulsés

10. Le poids de l'activité financière des créanciers juifs est en effet considérable : le total des dettes dues aux Juifs en 1221 s'élève à 251 900 livres, soit 25 % de plus que les revenus royaux pour cette année selon *Les registres de Philippe Auguste*, éd. J. Baldwin, F. Gasparri, M. Nortier et É. Lalou, *Recueil des historiens de France, Documents financiers et administratifs*, t. VII, Paris, 1992, p. 235.

11. Sur les expulsions et spoliations du roi de France cf. Albéric, Rigord et Guillaume le Breton cités par J. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement*, Paris, 1992, p. 79 et s. et W. C. JORDAN, *The French Monarchy and the Jews*, Philadelphie, 1989, index « *captiones* ». Nous n'évoquerons pas davantage les mesures discriminatoires royales ou canoniques comme l'édit royal de 1144 ou le quatrième concile de Latran de 1215 lequel prescrit notamment aux Juifs le port de signe distinctif sur les vêtements, mesure qui ne sera reprise par Louis IX qu'en 1269 (*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, éd. E. de Laurière, Paris, 1723, t. I, p. 294). Cf. également *Le Brûlement du Talmud à Paris 1242-1244*, dir. G. Dahan, Les éditions du Cerf, 1999 ; D. Nirenberg, *Violences et minorités au Moyen Âge*, Presses universitaires de France, 2001 ; J. Cohen, *The Friars and the Jews : The Evolution of Medieval Anti-Judaism*, Ithaca, 1982 ; M. Cohen, *Under Crescent and Cross : The Jews in the Middle Ages*, Princeton, 1994.

12. Cf. la seule étude sur ce sujet G. LANGMUIR, « *Judei nostri and the Beginning of Capetian Legislation* », *Traditio*, t. 16, 1960, p. 203-239.

13. RIGORD, *Histoire de Philippe Auguste*, éd. E. Charpentier, G. Pon et Y. Chauvin, Paris, 2006, p. 145.

s'étaient en grande partie réfugiés dans le comté de Champagne, d'où ils continuaient à proposer leurs crédits dans le domaine royal, activité sur laquelle le roi avait donc perdu tout contrôle et dont il se voyait privé de tout profit. Aussi en 1198 selon Rigord le roi rappelle sur son domaine les Juifs expulsés¹⁴ et, ce ne peut être un hasard, la même année, le premier accord régulant la distribution des droits sur les juifs entre leurs seigneurs respectifs est passé entre Philippe Auguste et Thibaud, comte de Champagne. Outre l'interdiction faite aux Juifs de prêter de l'argent en dehors des terres de leur seigneur, ils conviennent surtout réciproquement de ne pas garder les Juifs l'un de l'autre sans permission¹⁵. C'est alors la première fois qu'apparaît ce type d'accord. Consécutivement Philippe Auguste mande à ses baillis et à ses prévôts dans leurs bailliages respectifs de faire payer dans un délai de deux ans les sommes dues aux Juifs du comte de Champagne¹⁶.

Trois accords de non-spoliation sont ensuite conclus par le roi en mai 1210, le premier avec Blanche de Champagne¹⁷ réitère celui de 1198, puis les deux autres, d'ailleurs dans une forme identique ce qui suggère l'existence d'un modèle, concernent le comte de Saint-Pol et le comte de Nevers¹⁸.

En octobre 1210 apparaît le premier accord auquel le roi n'est pas personnellement partie, Eudes, duc de Bourgogne et Blanche de Champagne se font la promesse similaire de ne pas retenir leurs Juifs respectifs¹⁹. Puis en 1216, Archambaud de Bourbon promet à Blanche de Champagne, pour lui et son frère, Guillaume de Dampierre, pour une durée de deux ans, la même disposition, promesse qu'ils font à nouveau en 1218 pour un an²⁰. En juin 1219 Gautier de Vignory jure de protéger les Juifs de Blanche qui viennent sur ses terres et de les lui rendre quand elle le souhaite²¹. Enfin en juin 1220, Henri, comte de Bar et Blanche de Champagne se promettent de ne pas retenir les Juifs l'un de l'autre²².

De ce catalogue d'accords bilatéraux, une constatation semble pouvoir être faite²³ : ces accords bilatéraux dans un premier temps entre le roi et ses vassaux

14. RIGORD, *Histoire de Philippe Auguste*, éd. E. Charpentier, G. Pon et Y. Chauvin, Paris, 2006, p. 353.

15. *Recueil des actes de Philippe Auguste*, t. II, éd. H.-F. Delaborde, Paris, 1943, p. 131, n° 582.

16. *Ibid.* t. II, p. 132, n° 583.

17. N. BRUSSEL, *op. cit.*, p. 579. Veuve de Thibaud de Champagne morte en 1200, elle a la garde du comté au nom de son fils mineur, prénommé Thibaud comme son père.

18. *Layettes du trésor des chartes*, t. II (1223-1246), éd. A. Teulet, Paris, 1886, n° 922 et 923.

19. N. BRUSSEL, *op. cit.*, p. 580.

20. H. DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, Paris, 5 vol. 1859-1869, t. V, n° 743.

21. H. DE JUBAINVILLE, *op. cit.*, t. V, n° 1209 imprimé par S. Grayzel, *The Church and the Jews*, Philadelphie, 1933, p. 353.

22. H. DE JUBAINVILLE, *op. cit.*, t. V, n° 1277.

23. Outre le fait que la Champagne qui occupe une place importante doit être un lieu d'implantation privilégié par Juifs du royaume.

directs semblent servir de modèle pour plusieurs barons qui reprennent et transposent dans un second temps ce même principe de non-spoliation entre eux. Il est difficile de savoir si le roi est conscient de cette évolution qui est à la fois pour lui une réussite et un échec, réussite au sens où des accords sont inspirés de son initiative mais échec au sens où la norme lui échappe puisqu'il n'est pas partie à ces nouveaux accords.

Philippe Auguste disparaît en juillet 1223 et laisse le trône à son fils Louis VIII dont on peut supposer qu'il est conscient des mutations ayant eu lieu sous le règne de son père, puisqu'il poursuit cette politique de régulation très peu de temps après son accession au trône mais en tentant d'augmenter son influence en rendant la norme collective, premier pas de la transformation d'une règle ayant une nature contractuelle en une norme générale ayant force de loi.

II. LA FORCE DE LA NORME ÉDICTÉE

Sous Louis VIII, plus aucun accord bilatéral n'est conclu, au contraire seulement trois mois après son accession au trône, dans une importante assemblée de grands du royaume le roi édicte le 8 novembre 1223 le texte dont le préambule affirme : « par la volonté et l'assentiment des archevêques, évêques, comtes, barons et chevaliers du royaume de France, qui ont des Juifs ou qui n'en ont pas, nous avons fait cet établissement sur les Juifs, établissement qu'ont juré de tenir ceux qui ont souscrit par leurs noms : [...] »²⁴. Les noms et titres de vingt-six hauts personnages du royaume suivent dont curieusement seulement un ecclésiastique, l'archevêque de Châlons et aucun évêque. Il y a donc inadéquation entre la liste de ceux qui sont dits consentir à l'établissement et ceux qui le jurent expressément. La force normative de ce texte résulte-elle dès lors de l'assentiment tacite de l'ensemble des grands y compris les absents ou du serment des seuls présents? L'ambiguïté est maintenue peut-être à dessein. Les choses sont plus claires quand l'établissement en arrive à la non-spoliation des Juifs d'autrui : « Que l'on sache que nous et nos barons avons statué et ordonné sur l'état des Juifs que nul d'entre nous n'a la faculté de recevoir ou retenir dans sa terre les Juifs d'un autre. Et ceci doit être entendu, tant de ceux qui ont juré le présent établissement, que de ceux qui ne l'ont pas juré »²⁵. Sans plus faire mention de l'assentiment, ni du serment nécessaire des barons, il est clairement conféré à cet article une portée plus générale en associant les absents mais la formulation imprécise peut prêter à interprétation, il faut comprendre apparemment que les barons et le roi s'engagent à ne pas

24. *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, éd. E. de Laurière, Paris, 1723, t. I, p. 47. *Recueil général des anciennes lois françaises*, éd. Jourdan, Decrusy et Isambert, Paris, 1822-1833, t. I, p. 223.

25. *Ibid.* « *Et sciendum quod nos et barones nostri statuimus, et ordinavimus de statu Judeorum, quod nullus nostrum alterius Judaeos recipere potest, vel retinere, et hoc intelligendum est, tam de hiis, qui stabilimentum juraverunt, quam de illis qui non juraverunt.* »

retenir les Juifs de ceux qui n'ont pas juré cet établissement et non la réciproque, c'est-à-dire que les absents peuvent se prévaloir de l'application de cet établissement à leur égard mais non se le voir opposer contre eux et donc contraints de le respecter²⁶. Cette vision altruiste peut s'expliquer par l'absence du comte de Champagne, sans doute un des plus importants possesseurs de Juifs et que Philippe Auguste avait besoin de se concilier, Thibaud bénéficie donc de l'établissement mais n'est pas contraint par lui. L'établissement est donc bien édicté de l'assentiment général car il profite au plus grand nombre mais il ne contraint encore que ceux qui y ont expressément consenti par serment.

Cette interprétation est confirmée par des chartes ultérieures, au même mois de novembre, Thibaud de Champagne fait savoir qu'à compter du 8 novembre, date de l'assemblée, il ne retiendra pas les Juifs du roi sans mentionner en rien l'établissement²⁷. Mais sur la demande du roi ou pas, ce que l'on ne peut établir, en décembre de la même année, il y revient et précise qu'il étend ces mesures aux Juifs de ceux qui ont juré « l'établissement fait par le roi »²⁸ qu'il évoque expressément. Agissant de cette manière, il est clair que dans son esprit, les seigneurs, et lui particulièrement, ne sont pas liés par l'établissement royal s'ils n'y ont pas souscrit personnellement.

Une charte de la comtesse de Nevers semble aller également dans ce sens, en novembre 1223 elle informe le roi qu'elle observera de bonne foi l'établissement qu'elle a juré comme les autres barons, et que répondant à la demande du roi elle transmet ses propres lettres patentes pour confirmer ce serment²⁹. Le roi a-t-il fait cette demande à tous les souscripteurs sans en obtenir d'autres réponses que celle-ci et si ce n'est le cas, quelles sont les circonstances particulières à la comtesse de Nevers? Il est certain que nous ne pas disposons pas de l'ensemble des actes de l'époque, aussi est-il impossible de lever toute ambiguïté. Ces documents renforcent, quoi qu'il en soit, l'idée que le serment des grands féodaux est encore nécessaire pour que l'établissement royal soit parfaitement appliqué.

Plus tard en avril 1230, le seigneur de Chimay et du Tour, fils aîné de Raoul III de Nesle, comte de Soissons fait savoir à son tour qu'il a juré ne pas

26. En dépit des opinions d'un grand nombre d'historiens du droit, certes anciens (Esmein, Viollet, Declareuil, Chénon, Perrot et Fawtier), nous suivons ici dans les grands lignes la mise au point de G. LANGMUIR, « *Judei nostri* » *op. cit.*, p. 217 et s.

27. *Layettes*, *op. cit.*, t. II, n° 1612 « Theobaldus [...] non retinebo nec retinere poteri quinquam de Judeis karissimi mei domini Ludovicis regis illustris, nec similiter licebit, a prescripta die antea, de Judeis meis aliquem retinere... ».

28. *Layettes*, *op. cit.*, t. II, n° 1620 « Ego Theobaldus [...] non retinebo aliquem de Judeis suis, nec baronum nec hominum suorum qui stabilimentum de Judeis a domino rege factum juraverunt tenendum. Nec dominus rex, nec barones nec homines sui, qui dictum juraverunt stabilimentum, possunt retinere Judeos meos nec aliquem de Judeis meis... ».

29. *Layettes*, t. II, n° 1615 « Excellentie vestre notum facimus quod nos stabilimentum quod factum est de Judeis juravimus, sicut alii barones, bona fide observandum, prout nobis per vestras litteras mandavistis; et super hoc litteras nostras patentes per clericum vestrum vobis transmittimus ».

retenir sur ses terres les Juifs du roi et réciproquement. Il ne faut pourtant pas en conclure que les seigneurs continuent leurs accords particuliers comme si l'établissement n'avait jamais été pris³⁰, le fait même pour le roi de s'être approprié en son nom l'édiction de la norme collective est en soi un progrès. Sans compter le fait que l'assentiment des grands du royaume est devenu plus formel que réellement indispensable, tout au moins au niveau de la promulgation si ce n'est encore à celui de l'exécution.

Le cap suivant est franchi en décembre 1230 au cours de la régence de Blanche de Castille pendant la minorité de son fils Louis IX. L'assemblée réunie à Melun donne naissance à un statut³¹ dont le préambule est particulièrement explicite : « Louis, par la grâce de Dieu, roi des francs, que tous présents et futurs sachent que nous, pour le salut de notre âme et de celle de notre père le roi Louis d'illustre mémoire et de nos prédécesseurs, ayant apprécié à ce sujet l'utilité de tout notre royaume, de notre volonté sincère et du commun conseil de nos barons, statuons que [...] »³². Pour la première fois, il n'est plus fait mention de promesse réciproque, ni d'assentiment personnel mais de l'intérêt général (*utilitas*) de tout le royaume et ce pour l'ensemble du texte et non un seul des articles. À nouveau, entre autres mesures restreignant le crédit, il est ordonné que « Personne dans tout notre royaume, ne pourra retenir le Juif d'un autre seigneur et qu'en quelque endroit où chacun trouve son Juif, il lui sera permis de le prendre comme son propre serf³³, par quelque durée qu'il soit demeuré sous un autre seigneur ou un autre royaume³⁴ ».

Certes la souscription de seize grands féodaux est encore présente au sein du texte mais elle fait suite à un article qui se place formellement sur le terrain de l'application concrète et non de l'édiction du texte : « Et si quelques barons

30. G. LANGMUIR, « *Judei nostri* », *op. cit.*, p. 221.

31. *Ordonnances*, *op. cit.*, p. 53, « *Statuimus quod* ». La terminologie reste trop incertaine et variable pour que l'on puisse en tirer des conclusions définitives, mais dans la majorité des cas le terme « établissement » est utilisé de préférence dans les relations entre le roi et les grands alors que par la suite les termes : « statut » puis « ordonnance » désignent des normes à portée plus générale.

32. *Ibid.* « *Noverint universi, presentes pariter ut futuri, quod nos pro salute anime nostre, et inclite recordationis regis Ludovici genitoris nostri, et antecessorum nostrorum, pensata ad hoc utilitate totius regni nostri, de sincera voluntate nostra, et de communi consilio baronum nostrorum. Statuimus [...]* ».

33. « *Tanquam servi* » Cette expression prouve la connaissance par l'entourage du roi d'une notion de droit canon, issue de la décrétale de 1205 donnée par Innocent III passée à la Comp. IIIa puis au recueil de Grégoire IX, 5. 6. 13. Sur l'influence croissante des droits savants sur la législation royale cf. A. Gouron, « Ordonnances des rois de France et droits savants (XIII^e-XIV^e siècles) », *Compte-rendus de l'académie des inscriptions et belles lettres*, 1991, p. 851-865.

34. « *Nec aliquis in toto regno nostro poterit retinere judeum alterius domini, et ubicumque aliquis invenerit judeum suum, licite capere poterit tanquam proprium servum, quantumcumque moram fecerit judeus sub alterius dominio, vel in alio regno.* ». Sur cette absence de prescription cf. *infra* note 45, le statut des Juifs est ici d'un certain côté plus contraignant même que celui des serfs qui ne peuvent être perpétuellement recherchés et pour qui, selon l'adage « l'air de la ville rend libre » au bout d'un an et un jour.

se refusaient à maintenir ceci, nous les y contraindrions, ce à quoi nos autres barons, selon leur pouvoir, seront tenus de nous aider de bonne foi, et si on trouve des rebelles dans les terres de quelque baron, nous et nos autres barons jurons de contraindre les rebelles au maintien de ce statut³⁵ ». Si le roi peut désormais prendre une *loi* liant l'ensemble de la population, il a encore besoin d'être secondé par les grands du royaume pour son application.

L'évolution est cependant achevée vers une loi impérative à portée générale. Il a fallu l'influence du droit canon pour que de la promesse personnelle de non-spoliation, on soit passé à une obligation générale pour tout le royaume avec une sanction en la possibilité de revendiquer *ses Juifs* à tout moment et où qu'ils soient.

Plus de vingt ans plus tard dans la grande ordonnance de 1254, la question est de nouveau traitée à l'article 32 : « Nous commandons que soit observé et tenu fermement le statut autrefois édicté à Melun du commun conseil de nos barons, à savoir que les barons, sénéchaux et toute autre personne ne fassent recouvrer aucune créance aux Juifs. Et que nul dans tout notre royaume ne retienne un Juif d'un autre seigneur, ni n'empêche que quiconque puisse reprendre son Juif comme son propre serf, par quelque espace de temps que ce Juif se trouve être resté dans une autre seigneurie³⁶ ». Il est malaisé de savoir si ce rappel marque un constat d'échec ou s'il correspond à une sorte de codification³⁷.

Quoiqu'il en soit l'ensemble de ces sources reste au stade de l'édition, c'est-à-dire du rôle performatif de la législation royale et la question subsiste de l'application concrète de la règle et donc d'un autre aspect de sa force normative.

III. LA FORCE DE LA NORME SANCTIONNÉE

La question de l'application d'une norme telle que celle qui nous intéresse est intimement liée aux circonstances politiques et donc au déploiement de la puissance royale et plus particulièrement de la justice royale³⁸. En février 1235

35. « Et si aliqui barones noluerint hoc servare, ipsos ad hoc compellemus, ad quod alii barones nostri, cum posse suo, bona fide nos juvare tenebuntur, et si aliqui in terris baronum inveniantur rebelles, nos et alii barones nostri juvabimus ad compellendos rebelles predicta statuta servare. »

36. *Ordonnances, op. cit.*, p. 75. « Praeterea statutum olim de consilio baronum nostrorum apud Meledunum editum, observari precipimus firmiter et teneri, videlicet quod nullum debitum haberi faciant barones, senescalli, vel alie quecumque persone judeis. Nec aliquis in toto regno nostro judeum retineat alterius dominii, nec impediatur quominus aliquis judeum suum possit capere tamquam proprium suum servum, quantum cumque sub alterius dominio fecerit ipse moram. »

37. Pour des hypothèses sur ces rappels à l'application du statut précédent fréquents à la fin du Moyen Âge cf. notre article.

38. « La défaillance de la pratique par rapport à la norme doit être moins conçue comme une faiblesse ou une forme d'inefficacité que comme une phase d'installation du pouvoir et surtout une certaine conception de ce pouvoir ». C. GAUVARD, « Pouvoir de l'État et justice

saint Louis adresse une lettre à Thibaud de Champagne : « Nous avons ordonné à vos gens et baillis qu'ils rendent et libèrent les Juifs de notre affectionnée et féale la comtesse de Dreux, demeurant sur votre terre; que comme nous l'avons appris, ils n'ont pas obtempéré, bien que cela soit à l'encontre de notre Établissement fait sur les Juifs. Aussi nous vous mandons et ordonnons que vous fassiez rendre à la susdite comtesse les Juifs demeurant sur votre terre suivant notre Établissement fait sur les Juifs³⁹ ». Cette lettre amène à plusieurs constatations, tout d'abord le fait que Thibaud de Champagne, en dépit du statut général et de ses promesses personnelles reste apparemment bien indocile; ensuite le fait que c'est expressément son établissement et non ses promesses plus récentes que le roi met en avant contre Thibaud pour l'enjoindre à respecter le principe de non-spoliation, enfin le fait que la comtesse de Dreux, qui a probablement saisi le roi des troubles dont elle était victime, ne faisait pas partie des souscripteurs du statut de Melun⁴⁰. Ainsi nous sommes dans la situation où un plaignant se réclame de l'application du statut sans y avoir pris part. Bien évidemment il serait plus probant de se trouver dans la situation inverse, c'est-à-dire que le roi agisse contre un contrevenant non signataire mais le défaut de sources allant en ce sens ne prouve pas que cette possibilité n'était pas ouverte également.

Cette lettre contraignante n'est pour autant pas encore une décision de justice, il semble en effet qu'il faille attendre une vingtaine d'années pour disposer de décisions de la justice royale à proprement parler, il s'agit des actes du Parlement de Paris, dont les premiers registres datent de 1254⁴¹. Nombre de décisions peuvent se rapporter à notre propos, même si ni le statut de 1230, ni l'ordonnance de 1254 ne sont jamais mentionnés. Plusieurs plaintes, de manière paradoxale sont dirigées contre les propres agents du roi, ainsi le bailli de Mâcon qui est condamné à rendre un Juif vivant dans la maison d'un certain chevalier de Chauvery. Mais ce dernier est en réalité coupable de maltraitances vis-à-vis du Juif qui s'est placé sous la protection du bailli. Le Parlement juge qu'il doit être rendu mais l'arrêt fait promettre au chevalier de ne plus maltraiter le Juif en question⁴². Dans un autre arrêt le bailli de Vermandois est condamné à

en France à la fin du Moyen Âge », *Rome et l'État moderne européen*, dir. J.-P. Genet, 2007, p. 344.

39. BRUSSEL, *op. cit.*, p. 590, note a « Alias mandavimus gentibus et ballivis vestris, ut Judaeos dilectae et fidelis nostrae comitissae Drocentis in terra vestra morantes redderent et deliberarent; quod, sicut intelleximus, nondum facere curaverunt, cum istud sit contra Stabilimentum nostrum facere de Judaeis. Unde vobis mandamus et requirimus vos, quatinus Judaeos praedictae Comitissae in terra vestra morantes eidem reddi faciatis secundum stabilimentum nostrum factum de Judaeis... ». La répétition n'est sans doute pas une maladresse mais traduit plutôt la volonté de construire la lettre sur un mode quasi-judiciaire : constatation des faits puis sanction par un ordre donné.

40. Elle est la veuve de Robert III comte de Dreux, mort en 1234, qui était présent en 1223 mais pas en 1230.

41. *Olim ou registre des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de Saint Louis, Philippe le Hardi*, etc., éd. A. Beugnot, 4 vol., Paris, 1839.

42. *Olim, op. cit.*, t. I, p. 122, XIII, Saint-Martin d'hiver 1260.

rendre à l'archevêque de Reims deux familles de Juifs qu'il estimait à tort être « du roi⁴³ ». Le bailli de Verneuil est condamné à rendre à Étienne de Sancerre, un Juif qu'il avait arrêté. Dans ce dernier cas il est précisé qu'on donnera de meilleures instructions au bailli à ce sujet⁴⁴, ce que l'on peut supposer être un rappel de la règle en la matière, c'est-à-dire du statut de Melun. Certes dans ces hypothèses ce sont les baillis du roi eux-mêmes qui sont coupables de ne pas respecter la législation mais leur zèle bien connu est réfréné et l'ordre juridique est finalement rétabli par le Parlement. La situation inverse se trouve également où c'est le roi qui est dans son droit, ainsi dans un arrêt de 1270, il est jugé qu'un certain Abraham, né à Rouen, bien qu'installé dans le duché de Bourgogne depuis plusieurs années n'a pas cessé d'être « Juif du roi⁴⁵ ». Plus manifestement encore en 1282, le Parlement sanctionne l'official de Bayeux pour avoir arrêté un Juif du roi⁴⁶.

Le Parlement est d'autre part conduit à adopter une interprétation extensive du principe de non-spoliation, ainsi l'abbé de Saint-Denis qui réclame que lui soient rendus non seulement ses Juifs mais également les biens de ces derniers qui avaient été saisis par un certain Hubert de Laon⁴⁷. Enfin deux arrêts sont encore intéressants à relever en ce qu'il précise encore le statut des Juifs : dans le premier les Juifs du roi sont autorisés à séjourner dans le comté de Champagne, ce que les gens du comte voulaient leur interdire⁴⁸; dans le second qui prend la forme d'un arrêt de règlement, il est édicté que les Juifs demeurant dans les domaines d'un baron haut justicier ne peuvent y rester contre le gré du baron⁴⁹. Le principe de non-spoliation n'est désormais, non plus établi par accord particulier, ni même ordonné par statut général, mais sanctionné par la justice royale.

De même que le renforcement du pouvoir royal est lent et discontinu tout au long du Moyen Âge, la renaissance du pouvoir législatif dans notre illustration connaît un long cheminement dont le cœur est la promotion d'une force normative constamment renouvelée, de l'accord particulier à l'assentiment général, de la loi impérative au jugement contraignant le tout jalonnant la lente construction de l'État.

43. *Olim, op. cit.*, t. I, p. 793, VII, Chandeleur 1269.

44. *Olim, op. cit.*, t. I, p. 811, XXXII, Pentecôte 1270 « *ballivus super hoc melius instruat* ».

45. *Olim, op. cit.*, t. I, p. 364, VI, Chandeleur 1270.

46. *Olim, op. cit.*, t. II, p. 212, XXXIII, Saint-Martin 1282.

47. *Olim, op. cit.*, t. I, p. 807, XXIII, Pentecôte 1270.

48. *Olim, op. cit.*, t. I, p. 185, XLII, Pentecôte 1281.

49. *Olim, op. cit.*, t. II, p. 278, XII, Pentecôte 1288 « *Dictum est quod Judei, in terris baronum qui habent altam justiciam, non possunt remanere contra voluntatem ipsorum baronum* ».